

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 488

présenté par
M. Armand

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de supprimer l'article 1^{er} A, adopté en commission, qui confie à EDF et à la puissance publique le monopole de la construction et de l'exploitation des réacteurs électronucléaires.

L'article L. 100-1 du code de l'énergie, au sein duquel cette disposition est inscrite, ne mentionne que des objectifs très généraux sur la politique énergétique (sécurité d'approvisionnement, compétitivité de l'économie, cohésion sociale et territoriale, *etc.*). Il ne mentionne nullement les modalités selon lesquelles les installations de production d'énergie doivent être exploitées ou construites.

Reprenant les dispositions du droit de l'Union européenne, l'article L. 111-1 du code de l'énergie dispose par ailleurs que l'activité de production d'énergie est une activité concurrentielle, sous réserve des obligations de service public.

Si le Conseil constitutionnel a reconnu, en 2019, un monopole *de fait* à EDF sur la production d'électricité nucléaire, le reconnaître en droit, y compris pour la construction de réacteurs à venir, contreviendrait aux dispositions actuellement inscrites dans le code de l'énergie et au droit de l'Union européenne.

Le présent article a donc pour seul effet de créer de l'insécurité juridique pour l'exploitant historique.